

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 MARS 2010

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Société Paul MALVILLE**

Projet de défrichement sur le territoire des communes de Bourg des Maisons et de Cercles (24)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 29 janvier 2010 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne sur l'évaluation environnementale d'un projet de défrichement lié à au projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Bourg des Maisons et de Cercles (24)

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 12 février 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 12 février 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté la préfète du département de la Dordogne le 17 février 2010.

Par ailleurs, le dossier du projet d'installation classée pour l'environnement a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2010.

1. Présentation du projet et son contexte

La société Paul Malville qui sollicite l'autorisation de défrichement a des activités essentiellement tournées vers l'exploitation de carrières et la valorisation de granulats.

Le projet de carrière objet du dossier de la demande de défrichement constitue une troisième phase d'exploitation de carrière par la même société, sur le même territoire. L'emprise de la demande d'extension, nommée « Malville 3 » dans le cadre de la demande, représente une surface totale d'environ 52 ha, dont environ 44 ha réellement exploitables. La superficie globale du site (actuelle et projet) sera portée à environ 105 ha.

La demande de défrichement porte sur 27 hectares de forêt.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande de défrichement est la même étude d'impact que celle fournie pour l'instruction de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Elle est donc structurée pour répondre aux exigences de l'article R512-8 du code de l'environnement, et non à l'article R122-3 du même code.

L'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé publique
- les raisons du choix du projet
- les mesures prises pour limiter et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement
- le projet de remise en état du site

Le dossier comporte par ailleurs un résumé non technique de l'étude d'impact.

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'étude d'impact comporte, notamment, la présentation de l'hydrogéologie locale et les usages des eaux souterraines.

Elle présente l'occupation existante des sols alentours.

Elle comporte en outre des études spécifiques sur le bruit et les vibrations.

Sur le plan faunistique, les investigations de terrain ont été réalisées suivant des méthodes pertinentes et selon un calendrier satisfaisant. Elles n'ont pas mis en évidence d'espèces d'intérêt patrimonial.

Sur le plan floristique, les investigations de terrain réalisées suivant un calendrier satisfaisant, ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées sur le site :

- quatre stations de Jacinthe des bois, qui fait l'objet d'une protection réglementaire dans le département de la Dordogne ;
- une station de millepertuis des montagnes, qui fait l'objet d'une protection réglementaire dans la région Aquitaine

L'étude d'impact pointe également la présence de deux habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne "Habitats" :

- Sur 2 000 m², une pelouse calcaire identifiée sous le code Natura 6210 (pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire)
- sur 5 000 m², un secteur de mosaïque de lande à Genévrier et de pelouse calcaire sous les codes Natura 6210 (pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire) et 5130 (formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires)

L'analyse de l'aspect fonctionnel des boisements destinés à être défrichés est évoqué mais peu explicité : le document ne permet pas de comprendre le rôle de ces espaces destinés à muter au sein du massif boisé qui s'étend à l'est de Verteillac sur les communes de La Tour Blanche, Bourg des Maisons, Cercles, Chapdeuil, Saint Just, Paussac et Saint Vivien.

2.2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et la santé publique

L'étude d'impact propose une analyse des effets du projet d'installation classée pour la protection de l'environnement suivant les différentes phases d'exécution de celui-ci :

- ✎ la période d'exploitation avec remise en état progressive des terrains pour limiter l'impact de l'exploitation,
- ✎ la période après exploitation (remise en état finale des terrains).

Cependant les étapes spécifiques aux opérations de défrichement ne sont pas évoquées, et notamment pour ce qui concerne les nuisances sonores et l'évacuation du bois.

L'étude paysagère comporte une carte des représentations paysagères et des intentions à la fois pour le projet d'extension (Malville 3), le secteur en cours d'exploitation (Malville 2) et les secteurs en cours de réaménagement (Malville 1). L'analyse paysagère détaillée montre que le site encaissé pour une grande part dans le relief est peu perceptible depuis les habitations les plus proches et depuis la route.

Sur le plan floristique, les impacts décrits dans le dossier sont :

- la destruction d'une station importante de Jacinthe des Bois dans le projet d'extension (Une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de cette espèce protégée au niveau départemental a été effectuée dans les conditions visées à l'article L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement).
- le maintien des trois autres petites stations de Jacinthe des Bois et une petite station de Millepertuis des montagnes qui sont situées en dehors du périmètre extractible et font l'objet de mesures d'évitement.
- La destruction des deux habitats d'intérêt communautaire évoqués au sein de l'analyse initiale du site et de son environnement

Sur le plan fonctionnel, l'étude indique que malgré l'impact fort lié à la surface consommée, la destruction des boisements n'entraînera pas de coupure dans le massif boisé.

Il est à noter que :

- « l'impact fort lié à la surface consommée » n'est pas qualifié dans le dossier
- le défrichement lié à l'ouverture de la carrière Malville 3, objet du présent avis, vient s'ajouter aux défrichements des carrières Malville 1, Malville 2 et Méac et le dossier n'envisage pas les effets cumulés de ces projets, alors que ceux ci pourraient conduire à une coupure de trame verte (circulation de la faune et certaines fonctionnalités écologiques, notamment le linéaire de chasse ...).

2.3 Raisons du choix du projet

Cette partie du dossier décrit les raisons du choix du site pour l'exploitation des granulats, d'un point de vue principalement économique. Elle ne présente pas la façon dont l'environnement a été pris en compte pour établir ce projet.

2.4 Mesures prises pour limiter et si possible compenser les effets de l'exploitation sur l'environnement

La plupart des mesures existantes ou envisagées concernent l'exploitation de la carrière en elle-même, et non les opérations de défrichement envisagées.

Il est à noter cependant :

- que les impacts liés au défrichement en lui-même (nuisances sonores par exemple) qui n'ont pas été envisagés ne font l'objet d'aucune mesure compensatoire ou correctrice
- que les coupes des arbres seront effectuées en dehors des périodes de nidification de l'avifaune
- que la destruction des habitats d'intérêt communautaire ne font l'objet d'aucune mesure compensatoire
- que la destruction d'une station d'espèce protégée de Jacinthe des bois fera l'objet de mesures compensatoires qui ne sont pas définies au sein du présent dossier

3. Conclusion

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux vibrations induites par l'abattage de matériaux, au risque de pollution des eaux souterraines, pour ce qui concerne la procédure ICPE.

Les effets du défrichement sur l'environnement n'ont pas été traités en tant que tel, notamment pour ce qui concerne la fonctionnalité de ces espaces au sein du massif boisé au regard des effets cumulés des différents défrichements liés aux exploitations de carrières.

Des mesures d'évitement des habitats patrimoniaux ne semblent pas avoir été envisagées.

J'ai noté qu'un dossier de demande de destruction d'espèce protégée avait été déposé : le présent avis ne peut préjuger de la procédure d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées et de l'avis qui sera émis par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Pour le Directeur régional,
Le Chef de la Mission



Sylvie LEMONNIER